

Lyon, le - 5 SEP. 1996



ARRETE

**autorisant la société Mécanique de Villeurbanne (S.M.V.)
à exploiter des activités d'usinage, traitement et assemblage
de pièces mécaniques dans l'enceinte de son établissement
situé 10 rue du Pérou à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.*

- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 25 septembre 1995 par la société Mécanique de Villeurbanne en vue d'être autorisée à exploiter des activités d'usinage, traitement et assemblage de pièces mécaniques dans son établissement situé 10 rue du Pérou à Villeurbanne (activités visées par les rubriques n° 2560.1°, 2565.2a, 2910A1, 2920.2a et 2940.2a de la nomenclature des Installations Classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 9 novembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

.../...

- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Louis HAUTIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 15 janvier au 15 février 1996 inclus ;
- VU la délibération en date du 19 janvier 1996 du conseil municipal de CALUIRE et CUIRE ;
- VU la délibération en date du 4 mars 1996 du conseil municipal de VAULX EN VELIN ;
- VU la délibération en date du 11 mars 1996 du conseil municipal de LYON ;
- VU la délibération en date du 21 mars 1996 du conseil municipal de RILLIEUX LA PAPE ;
- VU l'avis en date du 19 janvier 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 5 février 1996 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 6 février 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 9 février 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 22 février 1996 de la Direction départementale de l'Equipement ;
- VU l'avis en date du 26 février 1996 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU le rapport de synthèse en date du 3 juillet 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 25 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

1 - La Société Mécanique de Villeurbanne (SMV) située au 10, rue du Pérou en zone industrielle de la commune de Villeurbanne, est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement, les installations suivantes :

| ACTIVITÉS EXERCÉES - SMV 10, rue du Pérou à Villeurbanne | | | | |
|---|--|----------------------------------|----------------|------------------------------|
| Nature des activités | Volume des activités | Rubrique | Cls | Ancienne Rubrique |
| Travail mécanique des métaux · Usinage (Puissance calculée sur la consommation de 1994) | Puissance : 3354 kW | 2560-1 | A | 281 |
| Traitement des métaux : · Machines à laver : 54 m ³ · Composants moteurs · Usinage fonte + peinture · Bâtiment 6 · Usinage acier · Zingage par tamponnage : 6,4 m ³ | Quantité maximum des bains : 60,4 m ³ | 2565-2a | A | 288 |
| Installation de combustion · Alimentée au gaz naturel : P = 15,4 MW · 4 Groupes électrogènes alimentés au Fuel P = 16,6 MW | Puissance maximum : 32 MW | 2910-A 1 | A | 153 bis A 1° |
| Installations de compression · 4 compresseurs d'air | Puissance maximum : 770 kW | 2920-2 a | A | 33bis puis 361 B 1° |
| Application de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (95 m ³ /an de solvants et peintures) · Au trempé (1 installation) · Par pulvérisation (5 cabines) | Quantité maximum : · 600 litres · 250 l/jours | 2940 2940-1 b 2940-2 a | D A | 405 B 2° 405 B 1° |
| Emploi de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles : · 9 transformateurs contenant des PCB | Quantité maximum : 4785 litres | 1180-1 | D | 355 A |
| Dépôt de liquides inflammables · Stockage aérien : · Peintures et diluants : 10 m ³ · Fuel : 100 m ³ · Stockage enterré · Essence : 3 m ³ | Capacité totale équivalente : 30,6 m ³ | 253/1430 | D | 253 |

| ACTIVITÉS EXERCÉES - SMV (Suite) | | | | |
|--|---|----------|-----|--------------------|
| 10, rue du Pérou à Villeurbanne | | | | |
| Nature des activités | Volume des activités | Rubrique | Cls | Ancienne Rubrique |
| Installation de distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : · 1 poste de distribution | Débit équivalent : 1 m ³ /h | 1434 | D | 261 bis |
| Installation de trempes · Bain d'huile (600 litres) · Projection d'eau (4 machines) | Trempes | 2561 | D | |
| Atelier de charge d'accumulateurs · Chargeurs | Puissance installée : 63 kW | 2925 | D | 3 |
| Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : · 2 installations de séchage par air chaud · 4 installations de séchage par infrarouges | Températures maximum : <150° C Ambiante : <80° C | | NC | 406 1 ^a |
| Emploi et stockage d'oxygène | Poids maximum : < 2 tonnes | 1220 | NC | |
| Emploi et stockage d'acétylène | Poids maximum : < 100 Kg | 1418 | NC | |

| Nature de l'activité | Volume d'activité |
|--|--|
| Pompage en nappe d'accompagnement du Rhône (Profondeur : 7.5 m) | Débit maximum : < 85 m ³ /h Débit moyen : 50 m ³ /h |
| Zone imperméabilisée : · de parking et voies de circulation (17600 m ²) · de toiture (35000 m ²) | Surface totale d'un seul tenant : 5,26 ha |

- 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 du présent article.
- 3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

| Période | Niveau de référence en dB(A) | valeurs limites admissibles |
|--|------------------------------|-----------------------------|
| Jour : 6h30 à 21h30 | 55 | + 5 dB(A) |
| Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés | 47 | +3 dB(A) |

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Cheminées

3.3.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

3.3.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs notamment pour les nouvelles installations. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.3.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Installations de combustion

3.4.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.4.2 - Les installations de chauffage utiliseront le gaz naturel comme combustible

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.5 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapport aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

3.6 - Emissions et surveillance de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

La fréquence des analyses et des bilans de rejets dans l'air est définie en annexe 1 du présent arrêté.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Les conditions d'approvisionnement sont définies en **annexe 2**.

4.1.1 - Protection des eaux

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique et sur le puits de pompage seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le circuit d'eau provenant du puits de pompage sera totalement indépendant du circuit d'eau potable provenant de la canalisation publique. Toute interconnexion est interdite.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en **annexe 2**.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures devront être traitées avant rejet par passage dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures ; chaque appareil sera muni d'un obturateur automatique et d'une alarme ou d'un système pouvant apporter des garanties équivalentes.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert devra respecter l'échéancier fixé à **l'annexe 3**.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3 du présent article.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et les eaux vannes.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... sera établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles effectués, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 Les rejets s'effectuent dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration.

4.4.2 Le nombre de points de rejet dans le réseau d'assainissement collectif est de :

- 1 pour les eaux industrielles,
- 7 pour les eaux vannes, pluviales et de refroidissement.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau et fera l'objet d'une convention.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu. En tant que de besoin cette convention sera remise à jour.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment les débits, les concentrations journalières et les flux journaliers, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2 du présent article doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - La dilution des effluents est interdite ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux vannes, pluviales et de refroidissement) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales des voies de circulation et de parking après traitement ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 du présent article seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 du présent article devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Eaux de refroidissement

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 du présent article ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en oeuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

A compter de la date d'application du plan départemental d'élimination des déchets, les déchets industriels banals ne résultant pas d'opération de tri ne pourront plus être éliminés en décharge.

Dispositions en référence à l'étude déchets

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 du présent article.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols. A cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont fixées en annexe 5.

Un tableau conforme à l'annexe 5 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et maintenu fermé en dehors des horaires de travail.

6.1.2 - Gardiennage

Une surveillance sera assurée en permanence. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière. Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

6.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

6.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.
- de 4 poteaux d'incendie normalisés de 150 mm implantés à chaque angle de l'établissement. La ressource unitaire en eau sera d'au moins 110 m³/h.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant mettra en place une détection et extinction automatique (sprinkler) sur l'ensemble de ses installations.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.5.2 - Zones de risque incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.2.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 du présent article, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

6.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.5.3.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

7 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

7.1 En dehors de leur utilisation, tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.2 Les emplacements de stockage et d'emploi seront largement ventilés. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques. Cette ventilation évitera la diffusion des vapeurs dans les ateliers.

7.3 Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 du présent article.

7.4 Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

7.5 Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

7.6 Il ne sera conservé dans les ateliers, que la quantité de liquides nécessaire pour le travail de la journée.

7.7 Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent article.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les installations seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface dont les principales dispositions sont reprises ci-après.

1.1 - Prévention de la pollution des eaux

1.1.1 - Aménagement

- 1.1.1.1 Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

- 1.1.1.2 Le sol des installations où est stocké, transvasé ou utilisé les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

- 1.1.1.3 Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

- 1.1.1.5 Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique des bains ne comprendra pas de circuits ouverts.

- 1.1.1.7 L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

- 1.1.1.8 Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

1.1.2 - Exploitation

- 1.1.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

- 1.1.2.3 L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

- 1.1.2.4 L'exploitant tendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
- 1.1.2.5 Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.2 - Conditions de rejet

- 1.2.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.
- 1.2.2 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.
- 1.2.3 Le débit des eaux de rinçage devra être tel que la consommation en eau soit inférieure à 8 litres par m² de surface traitée.
- 1.2.4 Le débit, le pH et la température des rejets aqueux seront mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. Le système de contrôle devra déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.
- 1.2.5 Pour permettre une estimation du niveau des rejets, par des méthodes simples, les contrôles suivants seront réalisés :
- chaque jour : mesure des concentrations en DCO ;
 - chaque semaines les métaux et les hydrocarbures totaux définis en annexe 4 ;
 - chaque trimestre l'exploitant fera procéder par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle de l'ensemble des paramètres définis en annexe 4 du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre spécial.

- 1.2.6 Ces contrôles seront effectués sur les effluents spécifiques de l'atelier en amont des éventuels points de mélange avec d'autres rejets (eaux pluviales, eaux vannes...). Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif et sont à la charge de l'exploitant.
- 1.2.7 Les échantillons prélevés seront conservés pendant 4 jours dans de bonnes conditions.
- 1.2.8 Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels (notamment en cas d'anomalie) seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

1.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.
- 1.3.2 Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Les débits d'aspiration au-dessus des bains devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs. Les valeurs de ces débits seront définies par atelier.

Tous les locaux clos ou en sous-sol ou des atmosphères toxiques peuvent apparaître seront munis d'une ventilation renforcée permanente et équipés, à un emplacement judicieusement choisi, d'un détecteur adapté et déclenchant une alarme. Cette alarme signalera également l'arrêt de la ventilation.

1.3.3 Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après.

1.3.4 Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Acidité totale, exprimée en H ⁺ | 0,5 mg/Nm ³ |
| Fluor exprimé en F | 5 mg/Nm ³ |
| Alcalins exprimés en OH ⁻ | 10 mg/Nm ³ |
| NOx, exprimés en NO | 100 ppm |

1.3.5 Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

1.3.6 Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

1.4 - Emploi de liquides halogénés

1.4.1 En complément aux points précédents toutes les dispositions seront prises pour éviter :

- la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;
- toute surchauffe susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

1.4.2 L'autosurveillance définie au point 1.3 du présent article sera complétée par :

- des analyses permettant de déterminer les concentrations des solvants utilisés ainsi que les flux rejetés ;
- des bilans matières permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.

2 - APPLICATION ET STOCKAGE DE PEINTURE

2.1 - Généralités

2.1.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs : coupe feu de degré 2 heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ou un dispositif équivalent ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe feu de degré 1 heure ;
- sol : incombustible.

2.1.2 Les portes de l'atelier au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

2.1.3 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des zones d'application ou de stockage de peintures des liquides inflammables autre que ceux utilisés dans le process pour le nettoyage des outils. Les autres opérations de nettoyage à l'aide de liquides inflammables sont interdites.

- 2.1.4 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.
- 2.1.5 On pratiquera des nettoyages fréquents tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.1.6 Les installations devront être telles que les émissions de solvants soient réduites au maximum. L'exploitant aura recours à des peintures moins riches en solvant qu'il combinera avec une amélioration des techniques d'application.
- 2.1.7 Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement éventuel ;
 - le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.
 - des analyses permettant de déterminer les concentrations des solvants utilisés ainsi que les flux rejetés ;
 - un bilan matière permettant de déterminer les flux moyens des produits rejetés.
- 2.1.8 L'application de peinture se fera exclusivement dans les cabines prévues à cet effet, la température des cabines sera adaptée aux produits appliqués.

2.2 - Cabines de peinture

- 2.2.1 L'intérieur des cabines de peinture et des étuves de séchage sera classé "zone de risque d'atmosphère explosive" au sens du point de l'article 6.5.3 de l'article 2 du présent arrêté.
La zone de peinture sera classée "zone de risque incendie" au sens du point 6.5.2 de l'article 2 du présent arrêté.
- 2.2.2 L'atmosphère sera constamment renouvelée, ce qui empêchera l'accumulation des vapeurs. L'introduction d'air neuf dans la cabine d'application sera pris à l'extérieur de l'atelier dans une zone non polluée.
- 2.2.3 Les rejets en toiture se feront par une cheminée dont la hauteur sera calculée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère.
- 2.2.4 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 2.2.5 Les commutateurs coupe circuits, fusibles, moteurs de rhéostats seront placés à l'extérieur s'ils ne sont pas du type matériel de sécurité pour atmosphère explosive.
- 2.2.6 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices en verre ou tout autre procédé donnant des garanties équivalentes.
- 2.2.7 Il ne sera conservé dans la cabine, et uniquement pendant la durée de l'application, que la quantité de peinture nécessaire au travail en cours.
- 2.2.8 L'ensemble de l'installation devra être conçu en matériaux incombustibles.

2.3 - Cabine de séchage

- 2.3.1 Pendant le fonctionnement, l'accès y sera interdit. Des consignes écrites seront affichées à chaque entrée possible.

- 2.3.2 Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier.
- 2.3.4 Les débits d'air seront réglés de telle façon que la teneur en solvant en tout point de l'étuve et des conduits, soit inférieure au quart de la limite inférieure d'inflammabilité du solvant de la peinture mise à la cuisson. Toutes dispositions seront prises notamment par l'apport d'air neuf pour qu'à aucun moment la concentration en vapeur de solvants dépasse 25 % de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité) dans l'atmosphère de l'étuve.

La prise d'air neuf se fera en dehors des "zones de risque incendie". La circulation d'air induite par ce prélèvement ne devra pas affecter des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

3 - INSTALLATION DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION

- 3.1 Les locaux où sont implantés ces installations seront adaptés pour limiter les nuisances et éviter la propagation de vibrations.
- 3.2 La réfrigération en circuit ouvert est interdite

4 - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

- 4.1 Les éléments de construction de l'atelier (murs, parois et couvertures) seront incombustibles.
- 4.2 Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.
- 4.3 L'installation devra être conçue pour réduire les consommations d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, utilisation en circuit fermé,...).
- 4.5 Les rejets atmosphériques des ventilations des locaux d'usinage seront traités dans des filtres.
- 4.6 Les valeurs limites, la fréquence des analyses et les bilans de rejets dans l'air sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

5 - INSTALLATION DE COMBUSTION

5.1 -Généralités

- 5.1.1 Les installations seront installées dans des locaux fermés ou clôturés.
- 5.1.2 Ces locaux seront considérés comme des zones de sécurité au sens du point 6.5.3 de l'article 2 du présent arrêté.
- 5.1.3 Pour permettre les contrôles des émissions des gaz et des poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 5.1.4 Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels.
- 5.1.5 L'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 5.1.6 Les commandes de l'installation (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

5.2 - Chaufferies

- 5.2.1 Le combustible utilisé sera le gaz naturel.
- 5.2.2 Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre de l'installation.

5.3 - Groupes électrogènes

- 5.3.1 Les groupes fonctionneront uniquement en période d'Effacement en Jours de Pointe (EJP), soit 396 heures par an ou en période d'insuffisance du réseau public d'électricité.
- 5.3.2 Le combustible utilisé sera le fuel domestique. Les canalisations de distribution seront normalement rigides, seul le raccordement du moteur pourra être réalisé par tuyau souple. La conception de la distribution ainsi que l'équipement des canalisations devront limiter au maximum le volume de carburant répandu en cas d'incident ou de fuite.
- 5.3.3 Hors fonctionnement, l'alimentation en carburant des moteurs sera fermée.

6 - INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE

- 6.1 La charge des accumulateurs se fera dans une zone spécialement réservée à cet effet. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera correctement repéré et aménagé.
- 6.2 Les ateliers de charge des accumulateurs seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage.
- 6.3 La zone de charge sera nettement délimitée. La surface ainsi définie sera de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charges. Ses limites seront nettement matérialisées.
- 6.4 La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.
- 6.5 L'intérieur de la zone de charge constitue une zone présentant des risques d'explosion au sens du point 6.5.3 de l'article 2 du présent arrêté.
- 6.6 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.
- 6.7 Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.
- 6.8 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 6.9 Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.
Seuls les opérations suivantes seront effectuées, soit :
- la charge journalière (en 8 heures de charge environ) ;
 - le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée ;
 - la charge dite "d'égalisation" (en 12 et 14 heures de charge environ).
- 6.10 L'atelier sera pourvu de moyens de sécurité et de secours contre l'incendie appropriés.

7 - TRANSFORMATEURS CONTENANT DU POLYCHLOROBIPHÉNYLES OU POLYCHLOROTERPHÉNYLES

- 7.1 Les dispositions du point 4.5.1. de l'article 2 du présent arrêté, relatives aux réservoirs contenant des liquides polluants sont applicables à ces appareils.
- 7.2 Les stocks éventuels de PCB seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés. Les dispositions du point 4.1. ci-dessus s'appliquent également à ces récipients.
- 7.3 Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 7.4 Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 7.5 L'exploitant devra veiller à ce que l'intérieur du local contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie soient appropriées.

Il est interdit d'accumuler à proximité du matériel classé PCB ou PCT, des matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation est nécessaire, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...); les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- 7.6 Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositifs assurant la protection individuelle peuvent être une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

- 7.7 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm (partie par million) seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

- 7.8 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les

PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre flexible, en mauvais état...).

Les déchets souillés de PCB ou PCT, éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 4.7 du présent article.

- 7.9 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.
- 7.10 Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.
- 7.11 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition. Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

ARTICLE QUATRE

DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception des prescriptions ci-après qui seront respectées dans les délais fixés à compter de sa notification.

- Le traitement des eaux pluviales sera conforme aux dispositions du § 4.2.2 de l'article 2 dans un délai de 12 mois.

- Les aires de rétention des stockages des boues de peinture seront conformes aux dispositions des § 4.8.2 et 5.3.2.2 de l'article 2 dans un délai de 2 mois.

- La détection et extinction automatique (sprinkler) sera conforme aux dispositions du § 6.2.4 de l'article 2 dans un délai de :
 - 12 mois pour 30 % des ateliers ;
 - 24 mois pour 60 % des ateliers ;
 - 36 mois pour 80 % des ateliers ;
 - 48 mois pour 100% des ateliers.

- L'autosurveillance des rejets aqueux sera mise en place conformément aux dispositions des § 1.2.4 à 1.2.8 de l'article 3 dans un délai de 3 mois.

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE SIX

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SEPT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE HUIT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE NEUF

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE DIX

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE ONZE

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DOUZE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE TREIZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE QUATORZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE QUINZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE SEIZE

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE DIX SEPT

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de VILLEURBANNE, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CALUIRE et CUIRE, LYON, RILLIEUX LA PAPE, VAULX EN VELIN,

- au Directeur régional de l'Environnement.
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Équipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MANNIER

LYON, le - 5 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Claude BASTION

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

A : Avant le 01 janvier 1998 :

| Paramètres | Valeurs limites | | Surveillance | |
|---|------------------------------------|--------------|--------------------------|-------------------------|
| | Concentration mg/m ³ | Flux Kg/h | Type | Fréquence |
| Poussières | 100 | < 1 | Analyse | Annuelle |
| Ensemble ces Composés Organiques Volatiles (COV) notamment Méthyle Ethyle Céto | 750 | < 12 | Bilan matière Analyse | Mensuel Semestrielle |
| Composés Organiques Volatiles visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} Mars 1993 , | 20 | < 0,1 | Analyse | Annuelle |

C : A compter du 01 janvier 1998 :

| Paramètres | Valeurs limites avant le 01/01/96 | | Surveillance | |
|--|------------------------------------|--------------|------------------|--------------------|
| | Concentration mg/m ³ | Flux Kg/h | Type | Fréquence |
| Poussières | 100 | < 1 | Analyse | Annuelle |
| Ensemble ces Composés Organiques Volatiles (COV) notamment Méthyle Ethyle Céto | 150 | < 2,4 | Bilan Analyse | Annuel Annuelle |
| Composés Organiques Volatiles visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} Mars 1993 , notamment Perchloréthylène | 20 | < 0,1 | Bilan Analyse | Annuel Annuelle |

CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU**1 - Points de prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public :
 - Volume annuel : 34 000 m³ (quantités de 1994)
 - Débit journalier maximal : 110 m³/j
 - Débit horaire maximal : 5,5 m³/h

Handwritten notes:
 $110 \times 24 = 2640 \text{ m}^3/\text{jour}$
 $2640 \times 12 = 31680 \text{ m}^3/\text{an}$
 (Note: The typed text says 34 000 m³, which is slightly higher than the calculation shown.)

- par le puits de forage dans la nappe d'accompagnement du Rhône :

| | Avant le 01 octobre 1996 | Du 01 octobre 1996 au 31 décembre 1996 | A compter du 01 janvier 1997 |
|----------------------------|-----------------------------|---|---------------------------------|
| Volume annuel : | 460 000 m ³ | 390 000 m ³ | 78 000 m ³ |
| Débit journalier maximal : | 1400 m ³ /j | 1300 m ³ /j | 600 m ³ /j |
| Débit horaire maximal : | 70 m ³ /h | 65 m ³ /h | 30 m ³ /h |

Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

- Diamètre : 5 m
- Profondeur : 7,5 m

2- Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection et de protection de la tête des ouvrages).

L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER - DÉBIT D'EAU DE REFROIDISSEMENT**1 - Eaux de refroidissement en circuit ouvert - débits autorisés**

Le volume journalier, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement en circuit ouvert est fixé suivant l'échéancier ci-après :

| | Avant le 01 octobre 1996 | Du 01 octobre 1996 au 31 décembre 1996 | A compter du 01 janvier 1997 |
|-----------------|-----------------------------|--|---------------------------------|
| Débit maximal : | 1100 m ³ /j | 900 m ³ /j | 200 m ³ /j |

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

I - EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux résiduaires industrielles rejetées dans le réseau public muni d'une station d'épuration devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Avant le 01 octobre 1996 :

| NATURE DES POLLUANTS | NORME DE MESURE | CONCENTRATION MOYENNE sur 2H | FLUX MOYEN sur 24H en Kg |
|----------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| pH | NFT - 90.008 | 5,5 à 8,5 | |
| Température | NFT - 90.100 | inférieure à 30° | |
| MEST | NFT - 90.105 | 250 mg/l | 66 |
| DCO | NFT - 90.101 | 1850 mg/l | 488 |
| DBO5 | NFT - 90.103 | 245 mg/l | 64 |
| NTK (N) | NFT - 90.110 | 31 mg/l | 10 |
| Phosphore total (P) | NFT - 90.023 | 2,71 mg/l | 2,6 |
| Hydrocarbures | NFT - 90.114 | 447,7 mg/l | 118 |
| Fer | NFT - 90.112 | 1,09 mg/l | 0,29 |
| Zinc | NFT - 90.112 | 3,5 mg/l | 0,92 |
| Aluminium | ASTM 8.57.79 | <0,04 mg/l | 0,01 |
| Chrome VI | NFT - 90.112 | 0,47 mg/l | 0,125 |
| Chrome III | NFT - 90.112 | 3,0 mg/l | 0,79 |
| Métaux totaux | NFT - 90.112 | 5,12 mg/l | 1,35 |
| solvants | | Interdits | Interdits |

Ce rejet aura un débit moyen inférieur en toutes circonstances à : 264 m³/j
11 m³/h

A compter du 01 octobre 1996 :

| NATURE DES POLLUANTS | NORME DE MESURE | CONCENTRATION MOYENNE sur 2H | FLUX MOYEN sur 24H en Kg |
|----------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| pH | NFT - 90.008 | 5,5 à 8,5 | |
| Température | NFT - 90.100 | inférieure à 30° | |
| MEST | NFT - 90.105 | 150 mg/l | 39 |
| DCO | NFT - 90.101 | 750 mg/l | 198 |
| DBO5 | NFT - 90.103 | 250 mg/l | 64 |
| NTK (N) | NFT - 90.110 | 40 mg/l | 10 |
| Phosphore total (P) | NFT - 90.023 | 6 mg/l | 1,6 |
| Hydrocarbures totaux | NFT - 90.114 | 10 mg/l | 2,6 |
| Fer | NFT - 90.112 | 0,2 mg/l | 0,05 |
| Zinc | NFT - 90.112 | <0,1 mg/l | |
| Aluminium | ASTM 8.57.79 | <0,01 mg/l | |
| Métaux totaux | NFT - 90.112 | 5 mg/l | 1,32 |
| Chrome et Solvants | | Interdits | Interdits |

Ce rejet aura un débit moyen inférieur en toutes circonstances à : 264 m³/j
11 m³/h

II - EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

Les eaux pluviales des aires de circulation et de parkings et les eaux de refroidissement rejetées dans le dans le réseau public devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

| NATURE DES POLLUANTS | NORME DE MESURE | CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h |
|----------------------|-----------------|------------------------------|
| pH | NFT - 90.008 | 5,5 à 8,5 |
| Température | NFT - 90.100 | inférieure à 30° |
| MEST | NFT - 90.105 | 30 mg/l |
| DCO | NFT - 90.101 | 120 mg/l |
| DBO5 | NFT - 90.103 | 40 mg/l |
| Hydrocarbures | NFT - 90.114 | 5 mg/l |
| NTK (N) | NFT - 90.110 | 10 mg/l |
| Phosphore (P) | NFT - 90.223 | 10 mg/l |

III - EAUX VANNES

Ce rejet aura un débit moyen inférieur en toutes circonstances à : 200 m³/j

FILIÈRES D'ÉLIMINATION EXTERNES (Principaux déchets)

ANNEXE 5

| CODE DU DÉCHET | DÉSIGNATION DU DÉCHET | TYPE DE FILIÈRES D'ÉLIMINATION | QUANTITÉ ANNUELLE moyenne produite Référ : année 1984 | FILIÈRE D'ÉLIMINATION |
|----------------------------|--|--------------------------------|---|--|
| C 181 A 241 | Copeaux métalliques d'usinage : - Fonte - Acier - Aluminium | Valorisation | 7320 tonnes | Recyclage |
| C 810 A 241 | Rebus métalliques : - Fonte - Acier - Aluminium - Ferrailles | | 630 tonnes | Recyclage |
| C 150 A 241 C 144 A 241 | Huiles d'usinage Huiles hydrauliques | | 47 tonnes 1,6 tonnes | Régénération ou valorisation énergétique |
| C 105 A 241 | Bains usagés d'acide Chromique | Incinération | 25 tonnes | Incinération |
| C 121 A 241 | Solvants halogénés | | 0,6 tonnes | Incinération |
| C 122 A 241 | Solvants non halogénés | | 6,4 tonnes | Incinération |
| C 141 A 241 | Emulsions huileuse Huiles noires Huiles minérales mélangées | | 135 tonnes | Incinération ou évapo-incinération |
| C 142 A 241 | Huiles de coupe (aqueuse) | | 370 tonnes | Evapo-incinération |
| C 161 A 241 | Résidus de peintures avec phase aqueuse | | 21 tonnes | Incinération ou évapo-incinération |
| C 162 A 241 | Résidus de peinture avec solvants | | 17 tonnes | Incinération |
| C 163 A 241 | Croûtes de peintures | | 2 tonnes | Incinération ou évapo-incinération |
| C 284 A 241 | Résidus de décantation | | 24 tonnes | Incinération ou évapo-incinération |
| C 980 A 241 | Déchets industriels banals | Centre de tri | 2750 m ³ | Centre de Tri ou tri sur site |